

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 1/15

Présents : MM. Pierre Massé (président), Christophe Barsacq, Patrick Vidal, David Wailliez.

Excusés : MM. Julian Grelot, Maamar Mansous, Bruno Moreau

Assistent : MM. Jean-Michel Cacout (CDSA 87), Jean-François Dechaux (CDSA 17), Alain Dupiol (CDSA 33), Patrick Guagliardi (CDSA 40), Laflaquière (CDSA 19), Pierre Leyniat (CDSA 23), Vincent Macaud (secrétaire de séance), Jean-Louis Olivier (CDSA 86), Jacques Ouvrad (CDSA 79), Jean-Marie Sardain (CDSA 16).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Le président de la commission, Pierre Massé, accueille l'ensemble des membres et remercie les présidents des différentes commissions départementales du statut de l'arbitrage d'assister à la réunion du jour.

L'ensemble des arbitres ayant renouvelé à ce jour sont en règle et couvrent leurs clubs.

Dossier n°1 : M. LANGUET Florient

Reprenant le dossier suite à la décision de la commission régionale d'appel du 23 juillet,

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'Am Laleu La Pallice en raison d'une mutation professionnelle,

Considérant que le club de l'Am Laleu La Pallice a depuis fourni les justificatifs professionnels attendus,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'Am Laleu La Pallice dès la saison 2017-18.

Par ailleurs,

Considérant toutefois que cet arbitre n'a arbitré que cinq rencontres au cours de la saison 2017-18,

Considérant ainsi qu'il n'a pas rempli ses obligations en la matière, celles-ci s'élevant à 16 rencontres,

Par ces motifs, n'a pas couvert le club de l'Am Laleu La Pallice pour la saison 2017-18.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 2/15

Dossier n 2: M. SIRE Jean-Pierre

Après étude du dossier,

Considérant le courriel du club de l'Us Marennaise sur la situation de cet arbitre, empêché de les couvrir car résidant à plus de cinquante kilomètres de leur siège social,

Considérant que le club met en avant qu'en tant que club côtier, son champ de recherche est réduit,

Considérant que cet arbitre est domicilié à plus de 70 kilomètres du siège social du club,

Considérant l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile* »,

Considérant par ailleurs que si le club de l'Us Marennaise est effectivement un club côtier, sa situation est à relativiser par rapport à d'autres clubs isolés puisque trois villes moyennes sont situées à moins de 50 kilomètres du club,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue le 20 novembre 2017,

Par ces motifs, ne peut accorder la couverture au club de l'Us Marennaise, l'arbitre Jean-Pierre Sire restant classé indépendant.

Libre à l'arbitre, s'il souhaite couvrir un club, d'en choisir remplissant les conditions prévues au Statut et étant situé à moins de 50 kilomètres de son domicile.

Dossier n°3 : M. BLOAS Malik

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de Savenay Malville Prinquiau Fc de la Ligue de Football des Pays de la Loire pour rejoindre celui du Fc Girondins de Bordeaux,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Girondins de Bordeaux dès la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Dossier n°4 : M. GHANEM Malik

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Police Hauts de Seine Nanterre de la Ligue Paris Ile-de-France pour rejoindre celui du Stade Montois,

Considérant l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile* »,

Considérant que l'arbitre est domicilié à plus de 50 kilomètres du siège social du club (54 kilomètres, distance la plus courte),

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Stade Montois.

L'arbitre est classé indépendant à compter de la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue de Paris Ile-de-France.

Dossier n°5 : M. CARSOULE Lorenzo

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Chr Talence pour rejoindre celui du Fce Mérignac Arlac,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District de la Gironde.

Dossier n°6 : M. AUGUSTE Marcel

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fce Mérignac Arlac,

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 3/15

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fce Mérignac Arlac à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°7 : M. TERRADE Yann

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Js Sireuil pour rejoindre celui d'Angoulême Charente Fc,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente »,

Considérant que l'arbitre justifie de prise de responsabilités au sein du nouveau club,

Considérant par ailleurs un courrier du club de la Js Sireuil autorisant son arbitre à rejoindre celui d'Angoulême Charente Fc,

Par ces motifs, accorde la couverture au club d'Angoulême Charente Fc dès la saison 2018-19.

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de la Js Sireuil est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de la Js Sireuil reste couvert par l'arbitre Yann Terrade pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°8 : M. MENARD Bertrand

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fc Trélissac,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Trélissac à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°9 : M. SARRAZIN Jérôme

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à couvrir le club de l'Us Chauvigny,

Considérant que cet arbitre reprend son activité après l'avoir cessé durant une saison,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'Us Chauvigny à compter de la saison 2018-19.

Décision transmise au District de la Vienne.

Dossier n°10 : M. AUGER Ludovic

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Aas St Julien L'Ars pour rejoindre celui de l'Ues Montmorillon,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District de la Vienne.

Dossier n°11 : M. DIAS MOREIRA Jean-Philippe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es La Trimouille Liglet pour rejoindre celui de l'Ues Montmorillon,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District de la Vienne.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 4/15

Dossier n°12 : M. MAINGUENEAU Jonathan

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Chaunay pour rejoindre celui du Stade Poitevin Fc,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District de la Vienne.

Dossier n°13 : M. LASSEPT Eric

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fc Tartas Saint Yaguen,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Tartas Saint Yaguen à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°14 : M. DEBRONDE Frédéric

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E. Boé Bon Rencontre pour rejoindre le club du Fc Marmande 47,

Considérant l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile* »,

Considérant que l'arbitre est domicilié à plus de 50 kilomètres du siège social du club (60 kilomètres, distance la plus courte),

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Fc Marmande 47.

L'arbitre est classé indépendant à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°15: M. GARDET Simon

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es Custines-Malleloy de la Ligue du Grand Est pour rejoindre celui du Langon F.C.,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Langon F.C. à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°16 : M. ZAPPELINI Mickaël

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Le Dorat pour rejoindre celui de la Ja Isle,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District de la Haute-Vienne.

Dossier n°17 : Mme FAUGUET Alexandra

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club de St Paul S.,

Considérant que cette dernière justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de St Paul S. à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°18 : M. DRICI Scherif

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Agen Racing Club pour rejoindre celui de Colayrac Fc,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 5/15

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District du Lot-et-Garonne.

Dossier n°19 : M. DAL FARRA Thomas

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Usc Léognan pour rejoindre celui des Croisés de St André Bayonne

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club des Croisés de St André Bayonne à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°20 : M. PANO Régis

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de Seignosse Capbreton Soustons Fc pour rejoindre celui de St Paul S.,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District des Landes.

Dossier n°21 : M. LAPLANCHE Florian

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de Versailles 78 Fc pour rejoindre celui du Sa Mérignacais,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Sa Mérignacais à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°22 : M. CASTILLA Cyril

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Sc St Médardais,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Sc St Médardais à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°23 : M. OZTURK Nihat

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Ambès pour rejoindre celui du Sc St Médardais,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de

« *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant par ailleurs un courrier du club du Fc Ambès le libérant de toutes ses obligations,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Sc St Médardais à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°24 : M. SCHUTZ Clément

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Granvillaise de la Ligue de Normandie pour rejoindre celui du Fc des Graves,

Considérant toutefois que celui-ci ne fournit pas sa nouvelle adresse de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier que son domicile se situe à moins de 50 kilomètres de son nouveau club,

Par ces motifs, demande à l'arbitre de lui fournir un justificatif de domicile.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 6/15

Dossier n°25 : M. ECH CHARRAT Mohamed Amine

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fc du Grand St Emilionnais,

Considérant toutefois que ce dernier ne justifie que d'une seule saison en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Fc Grand St Emilionnais pour la saison 2018-19.

L'arbitre reste indépendant pour la saison 2018-19.

Dossier n°26 : M. AUBRY Bertrand

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Js d'Angoulême pour rejoindre celui de Jarnac S,

Considérant que l'arbitre motive son départ du fait d'un grave incident disciplinaire,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de
« *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de Jarnac S. à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°27 : M. BOUAZZA Tahar

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Ams Soyaux pour rejoindre celui de la Js Sireuil,

Considérant que l'arbitre motive son départ du fait d'un grave incident disciplinaire,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de
« *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de la Js Sireuil à compter de la saison 2018-19.

Considérant le changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Par ces motifs, les dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas être attribuées au club de l'Ams Soyaux.

Dossier n°28 : M. GARCIA José

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Claix pour rejoindre celui de la Js Sireuil,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de
« *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant que l'arbitre évoque un changement important de sa situation personnelle et retourne dans son club de ses débuts,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de la Js Sireuil à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°29 : Mme BRIN Esthelle

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club des Diables Rouges Boucheleurs Chatellaillon pour rejoindre celui du Fc Périgny,

Considérant que l'arbitre motive son départ du fait d'un grave incident disciplinaire,

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 7/15

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Périgny à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°30 : M. AZOUAGH Najib

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Aunis Avenir Fc pour rejoindre celui de La Rochelle Villeneuve Fc,

Considérant que l'arbitre motive son départ du fait d'un grave incident disciplinaire,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du La Rochelle Villeneuve Fc à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°31 : M. BENITO Paul

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club Le Richelais Foot pour rejoindre celui du Cs Naintré,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant que l'arbitre change de Ligue pour entrer à la section sportive arbitrage de Niort,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Cs Naintré à compter de la saison 2018-19.

Décision transmise à la Ligue Centre-Val de Loire.

Dossier n°32 : M. MALKI Thierry

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As St Pierre de Chignac pour rejoindre celui du Ca Brantomois,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District Dordogne Périgord.

Dossier n°33 : M. DEVOS Mickaël

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Champcevinel pour rejoindre celui de La Thibérienne,

Considérant que l'arbitre indique un changement de résidence sans apporter de justificatifs ou de motivations,

Par ces motifs, demande à l'intéressé des pièces justificatives et un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District Dordogne Périgord.

Dossier n°34 : M. BOUZIDI Adrien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es Aiglons Brive pour rejoindre celui de l'Es Montignacoise,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 8/15

Dossier n°35: M. FERREIRA Eddy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Cendrieux la Douze pour rejoindre celui de l'As Rouffignac Plazac,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

Décision transmise au District Dordogne Périgord.

Dossier n°36 : M. PARSON Alberic

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club de l'E. Boé Bon Rencontre,

Considérant que ce dernier retourne à son club d'origine,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'E. Boé Bon Rencontre à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°37 : M. SALABERT Paul

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fc Luy de Béarn,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Luy de Béarn à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°38 : M. FONTAYNE Christopher

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Js St Christophe De Double pour rejoindre celui de l'As Gensac Montcarret,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant par ailleurs un courrier du club de la Js St Christophe De Double le libérant de toutes ses obligations,

Considérant par ailleurs la décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage du 19 juin 2018 autorisant l'arbitre à couvrir le club évoluant alors en District,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'As Gensac Montcarret à compter de la saison 2018-19.

Décision transmise au District de la Gironde.

Dossier n°39 : M. COURREGFES Franck

Après étude du dossier,

Christophe Barsacq ne prenant pas part aux débats et à la décision,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Fc Belin Beliet,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Belin Beliet à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°40 : M. LE BESCQ Sébastien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Lamarque Arcins pour rejoindre celui du Fc Arsac Le Pian Médoc,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant par ailleurs un courrier du club de l'As Lamarque Arcins le libérant de toutes ses obligations,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc Arsac Le Pian Médoc à compter de la saison 2018-19.

Décision transmise au District de la Gironde.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 9/15

Dossier n°41 : M. TORCHON Jérémy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Aunis Avenir Fc pour rejoindre celui de l'Us Marennaise,

Considérant que l'arbitre motive son départ du fait d'un grave incident disciplinaire,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Considérant toutefois l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile* »,

Considérant que le domicile de l'arbitre se situe à 58 kilomètres du siège du nouveau club,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de l'Us Marennaise.

Libre à l'arbitre, s'il souhaite couvrir un club, d'en choisir remplissant les conditions prévues au Statut et étant situé à moins de 50 kilomètres de son domicile.

Dossier n°42 : M. KARACA Hakan

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre a quitté le club de la Solidarité des Turcs de Brive pour rejoindre celui de l'As Jugeals Noailles,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant que l'arbitre quitte son club suite à la mise en non activité de celui-ci,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'As Jugeals Noailles.

Dossier n°43 : M. CHAIGNE Christophe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre change de statut pour rejoindre le club du Rc Parthenay Viennay,

Considérant toutefois que ce dernier ne justifie que d'une seule saison en qualité d'indépendant,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du Rc Parthenay Viennay pour la saison 2018-19.

L'arbitre reste indépendant pour la saison 2018-19.

Dossier n°44 : M. DEMARS Jérôme

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Eymoutiers pour rejoindre celui de l'As Châteauneuf Neuvic,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000;* »,

Considérant que les conditions précitées ne sont pas remplies,

Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club de l'As Châteauneuf Neuvic.

L'arbitre est classé indépendant pour les saisons 2018-19 et 2019-20.

Décision transmise au District de la Haute-Vienne.

Dossier n°45: M. GALICHET Thibault

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Oradour s/ Glane pour rejoindre celui de l'As Châteauneuf Neuvic,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club,

Par ces motifs, demande à l'intéressé un courrier expliquant les raisons de sa mutation.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 10/15

Décision transmise au District de la Haute-Vienne.

Dossier n°46: M. ZITOUNI Abdelkader

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte la Ligue Tahitienne de football pour rejoindre le club du Fc St Brice s/ Vienne,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour qu'il couvre dès à présent le club,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Fc St Brice s/ Vienne à compter de la saison 2018-19.

Dossier n°47 : M. PEIGNOT Vincent

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Taponnat pour rejoindre celui de l'Asj Soyaux Charente,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de

« *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Considérant par ailleurs que le club a trouvé un emploi à l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'Asj Soyaux Charente à compter de la saison 2018-19.

Décision transmise au District de la Charente.

Dossier n°48 : M. BOUHET Nicolas

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Rochefort pour des faits disciplinaires,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de

« *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, autorise l'arbitre à couvrir le club de son choix dans le respect des dispositions du statut de l'arbitrage.

Considérant le changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Par ces motifs, les dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas être attribuées au club du Fc Rochefort.

Décision transmise au District de la Charente.

Dossier n°49 : M. ASRIH Foad

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Rochefort pour des faits disciplinaires pour rejoindre celui de l'Es Ste Marie de Ré,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de

« *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, les dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas être attribuées au club de l'Es La Rochelle.

Décision transmise au District de la Charente Maritime.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 11/15

Dossier n°50 : M. VILLENA Aurélien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Violette Aturine pour devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de la Violette Aturine est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de la Violette Aturine reste couvert par l'arbitre Aurélien Villena pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°51 : M. EL BARNOUSSI Nordine

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Limoges Fc pour devenir indépendant,

Par ces motifs, classe l'arbitre Nordine El Barnoussi indépendant pour les saisons 2018-19 et 2019-20.

Dossier n°52 : M. GONTHIER William

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Us Donzenacoise pour devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'Us Donzenacoise est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'Us Donzenacoise reste couvert par l'arbitre William Gonthier pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°53 : M. ESER Yusuf

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Tulle Football Corrèze pour rejoindre celui du Ca Egletons,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du Tulle Football Corrèze est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Tulle Football Corrèze reste couvert par l'arbitre Yusuf Eser pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Décision transmise au District de la Corrèze.

Dossier n°54 : M. THIAM Abou

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es Brive pour devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'Es Brive est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'Es Brive reste couvert par l'arbitre Abou Thiam pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 12/15

Dossier n°55 : M. AUDIGUET Pierre

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Portugais Chatelleraut pour rejoindre le club de l'Us Thure Besse,
Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'As Portugais Chatelleraut est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'As Portugais Chatelleraut reste couvert par l'arbitre Pierre Audiguet pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Décision transmise au District de la Vienne.

Dossier n°56 : M. COINAUD Sébastien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es Audenge pour rejoindre celui du Ca Sallois,

Par ces motifs, transmet le dossier au District de la Gironde.

Dossier n°57 : M. ZAHY Mohamed

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la J. Villenavaise pour devenir indépendant,

Par ces motifs, classe l'arbitre Mohamed Zahi indépendant pour les saisons 2018-19 et 2019-20.

Dossier n°58 : M. BODIAN Amadou

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la J. Villenavaise pour rejoindre celui du Sp Villenave d'Ornon,

Par ces motifs, transmet le dossier au District de la Gironde.

Dossier n°59 : M. SALHA Benjamin

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Aviron Bayonnais pour rejoindre celui de la Js Laluque Rion Fc,

Par ces motifs, transmet le dossier au District des Landes.

Dossier n°60: M. SEGRESTAA Jean-Claude

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'As Artix pour devenir indépendant,

Par ces motifs, classe l'arbitre Jean-Claude Segrestaa indépendant pour les saisons 2018-19 et 2019-20.

Dossier n°61 : M. ALMEIDA TAVARES Bruno

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club des Bleuets de Pau pour rejoindre celui des Papillons de Pontacq,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club des Bleuets de Pau est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club des Bleuets de Pau reste couvert par l'arbitre Bruno Almeida Tavares pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Décision transmise au District des Pyrénées Atlantiques.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 13/15

Dossier n°62: M. ALLAIN Kévin

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre arrive de la Ligue d'Occitanie et demande s'il peut couvrir le club du Fc Rochefort,

Considérant que toutes les conditions sont réunies,

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvrira le club du Fc Rochefort à condition de prendre une licence avant le 31 janvier 2019, date limite des mutations.

Dossier n°63 : M. MOUNKORO Jean-Bruno

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'Es La Rochelle pour rejoindre celui de l'Es Aunisienne d'Aytré,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'Es La Rochelle est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'Es La Rochelle reste couvert par l'arbitre Jean-Bruno Mounkoro pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Décision transmise au District de la Charente Maritime.

Dossier n°64 : M. MORIN Flavien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Prigonrieux pour rejoindre celui du Fc Vernois,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du Fc Prigonrieux est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Fc Prigonrieux reste couvert par l'arbitre Flavien Morin pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Décision transmise au District Dordogne Périgord.

Dossier n°65 : M. BEN CHARQUI Abdeltif

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E. Boé Bon Encontre pour devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'E. Boé Bon Encontre est le club formateur de l'arbitre,

Considérant toutefois les éléments apportés par l'arbitre sur son désir de couvrir un autre club dès à présent,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'E. Boé Bon Encontre reste couvert par l'arbitre Abdeltif Ben Charqui pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

L'arbitre est libre de couvrir le club de son choix dans le respect des conditions fixées au statut de l'arbitrage.

Décision transmise au District du Lot-et-Garonne.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 14/15

Dossier n°66 : M. CARRET Tanguy

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de l'E. Boé Bon Encontre pour devenir indépendant,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club de l'E. Boé Bon Encontre est le club formateur de l'arbitre,

Considérant toutefois les éléments apportés par l'arbitre sur son désir de couvrir un autre club dès à présent,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'E. Boé Bon Encontre reste couvert par l'arbitre Tanguy Carret pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

L'arbitre est libre de couvrir le club de son choix dans le respect des conditions fixées au statut de l'arbitrage.

Décision transmise au District du Lot-et-Garonne.

Dossier n°67 : M. CHARUAULT Christophe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Thouars Foot pour des faits disciplinaires pour rejoindre celui de l'Es Louzy,

Considérant l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage indiquant qu'un arbitre peut couvrir le club demandé en cas de « *départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »,

Considérant que les faits sont avérés,

Par ces motifs, les dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas être attribuées au club du Thouars Foot.

Décision transmise au District des Deux-Sèvres.

Dossier n°68 : M. LEITE André

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club de la Violette Aturine pour rejoindre celui du Fc d'Escource,

Par ces motifs, transmet le dossier au District des Landes.

Dossier n°69 : M. RIEFFEL Jason

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du St Paul S. pour rejoindre celui de la Js Laluque Rion Fc.,

Par ces motifs, transmet le dossier au District des Landes.

Dossier n°70 : M. ROUIDJALI Lotfi

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Brice s/ Vienne pour rejoindre celui du Gobelin Fc en Ligue Paris Ile-de-France,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du Fc Brice s/ Vienne est le club formateur de l'arbitre,

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

PAGE 15/15

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Fc Brice s/ Vienne reste couvert par l'arbitre Lotfi Roudjali pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°71 : M. VRIGNAUD Romain

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Bressuire pour rejoindre celui du Red Star Fc en Ligue Paris Ile-de-France,

Considérant que le changement de statut n'est pas motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant que le club du Fc Bressuire est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Fc Bressuire reste couvert par l'arbitre Romain Vrignaud pour les saisons 2018-19 et 2019-20 sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale.

**Le Président de la Commission
Pierre Massé**

**Le secrétaire de séance
Vincent Macaud**

Procès-Verbal validé le 28 Septembre par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, par délégation du Secrétaire Général